

**COMMUNE d'AMBERT**  
**(Puy-de-Dôme)**

-----  
**ARRETE**

Monsieur le Maire d'Ambert,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,  
Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2011 règlementant le marché forain d'Ambert,  
Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique,  
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation de l'épidémie de Covid 19 nécessitent d'être complétées s'agissant du marché hebdomadaire du jeudi,  
Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire communal,  
Considérant la forte fréquentation du marché hebdomadaire chaque jeudi matin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jeudi 30 juillet 2020, et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque est obligatoire chaque jeudi matin entre 08H00 et 13H00, sur le marché d'Ambert. Cette mesure s'applique à tous les exposants ainsi qu'à toute personne présente dans le périmètre du marché, hormis les enfants de moins de 11 ans. Cette obligation complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**ARTICLE 2** : L'application du présent arrêté est en vigueur dans le périmètre du marché hebdomadaire détaillé ci-après :

- place Saint-Jean,
- rue des Minimes,
- place des Minimes,
- rue du Château,
- rue de la Filèterie, dans sa partie comprise entre la rue du Château et la place du Pontel,
- place du Pontel,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Montgolfier,
- place de la Pompe,
- place du Livradois,
- place Charles de Gaulle,
- boulevard Henri IV, dans la contre-allée du jardin public E. Chabrier.

**ARTICLE 3 :** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche. Il peut s'agir d'un masque grand public, d'un masque en tissu, d'un masque chirurgical ou jetable ; il peut également consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**ARTICLE 4 :** Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets, et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 juillet 2020

Le Maire,  
Guy GORBINET

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ambert. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE D'AMBERT' at the top and 'CLERMONT-FERRAND' at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Guy Gorbinet'.